



**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2022 CST 88**

**OBJET – Contrat d'exposition et de production avec Barbara FOUGNON**

**Contexte :**

Un projet de résidences artistiques itinérantes entre Ventoux, Buëch et Briançonnais, intitulé « Les Transhumances artistiques », est porté par les associations Serres lez'Arts et Grandeur Nature.

Dans le cadre de ce projet, le Centre d'art contemporain de Briançon organise une exposition permettant de valoriser l'ensemble des créations réalisées sur ces trois territoires, en 2021 et 2022.

Conformément à la convention de partenariat du 15/09/2022 établie entre la Communauté de Communes du Briançonnais et les associations Serres lez'Arts et Grandeur Nature, des droits d'exposition seront versés à chaque artiste exposant.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette exposition intitulée « Les Transhumances artistiques ».

**Ceci exposé**

**Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** l'article L.131-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

**Considérant** la volonté de développer la politique culturelle sur le territoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un contrat d'exposition est établi entre l'artiste dénommée Madame Barbara FOUGNON et la Communauté de Communes du Briançonnais, dans le cadre de l'exposition « Les Transhumances Artistiques » se déroulant du 20 octobre au 9 novembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

Ce contrat a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de l'exposition « Les Transhumances Artistiques », arrêtées comme suit :

- Droits d'auteur : somme forfaitaire fixée à 1500 € (Mille cinq cent euros) TTC

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 30 SEP. 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : 30 SEP. 2022  
Date d'affichage : 30 SEP. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



## CONTRAT D'EXPOSITION ET DE PRODUCTION D'OEUVRE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à la signature du présent contrat en vertu de la délibération n°2020-43 du conseil communautaire du 10/07/2020.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'une part,

### ET

#### **Madame Barbara FOUGNON**

Adresse : Place du Marquis de Larray / 05 600 Mont-Dauphin

Date de naissance : 03/04/1982      Lieu de naissance : Chambéry (73)

N° de sécurité sociale : 2 82 04 73 065 029 47

N° de Siret : 521 877 951 00017

Activité artistique : Artiste visuel

Ci-après dénommée « L'ARTISTE-AUTEUR », d'autre part,

### PRÉAMBULE

Un projet de résidences artistiques itinérantes entre Ventoux, Buëch et Briançonnais, intitulé « Les Transhumances artistiques », est porté par les associations Serres lez'Arts et Grandeur Nature.

Dans le cadre de ce projet, le Centre d'art contemporain de Briançon organise une exposition permettant de valoriser l'ensemble des créations réalisées sur ces trois territoires, en 2021 et 2022.

Conformément à la convention de partenariat du 15/09/2022 établie entre la Communauté de Communes du Briançonnais et les associations Serres lez'Arts et Grandeur Nature, la Communauté de Communes du Briançonnais prend à sa charge la production d'une œuvre réalisée par une artiste haut-alpine – Barbara FOUGNON – et qui sera exposée dans le Centre d'art contemporain.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de production et d'exposition de l'œuvre réalisée par L'ARTISTE-AUTEUR.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet du contrat**

L'ARTISTE-AUTEUR a accepté de participer à l'exposition définie ci-après et de réaliser une œuvre qui y sera présentée publiquement.

L'ORGANISATEUR contribuera à la production de cette œuvre et à la rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR dans les conditions définies ci-après.

## **Article 2 : Lieu et dates d'exposition**

L'œuvre sera exposée au :

**Centre d'art contemporain de Briançon – 3 place d'Armes – 05100 Briançon.**

Dans le cadre de l'exposition intitulée « Transhumances artistiques ».

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée :  
**du 20 octobre au 9 novembre 2022.**

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

## **Article 3 : Description de l'œuvre**

L'œuvre, objet du présent contrat, s'intitule « **H8** » et fait partie des personnages constituant la « **Forêt d'hommes** ».

Description de l'œuvre :

Sculpture à taille humaine représentant un personnage debout.

Matériaux : Terre, papier, colle de farine, tubes PVC, grillage, cire d'abeille, huile de lin.

## **Article 4 : Délai de réalisation de l'œuvre**

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à créer l'œuvre ci-dessus décrite et à la mettre à disposition de L'ORGANISATEUR avant le 10 octobre 2022.

## **Article 5 : Transport, installation et désinstallation de l'œuvre**

Les transports aller-retour seront effectués par l'association partenaire Grandeur Nature.

Les coûts de transport seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

L'installation sera effectuée à partir du 10 octobre 2022 par L'ARTISTE-AUTEUR et les membres des associations Serres Lez'Arts et Grandeur Nature.

La désinstallation sera effectuée entre le 10 novembre et le 15 décembre 2022 par L'ARTISTE-AUTEUR et les membres des associations Serres Lez'Arts et Grandeur Nature.

## **Article 6 : Propriété de l'œuvre**

Il est expressément entendu entre les parties que la contribution financière de L'ORGANISATEUR à la production de l'œuvre n'emporte aucun transfert de propriété au profit de L'ORGANISATEUR.

L'ARTISTE-AUTEUR sera propriétaire de l'œuvre produite dans le cadre des présentes.

## **Article 7 : Cession des droits d'exploitation de l'œuvre**

L'ARTISTE-AUTEUR cède, à titre exclusif, pour la durée et le lieu de l'exposition telle que définie à l'article 2 du présent contrat, les droits de présentation publique de son œuvre, tels que prévus à l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle.

## **Article 8 : Conservation et entretien**

L'ORGANISATEUR est responsable de la garde des œuvres. Il s'engage envers L'ARTISTE-AUTEUR à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Dès la réception des œuvres au Centre d'Art Contemporain de Briançon jusqu'à leur reprise, L'ORGANISATEUR s'engage :

- A assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol
- A assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour du départ

#### **Article 9 : Assurance**

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR la valeur des œuvres, objet de la présente signature, cette valeur étant estimée à 24 000 € (vingt-quatre mille euros).

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR la valeur des œuvres à la signature des présentes, cette valeur figurant sur le descriptif en annexe.

A compter de la date d'accrochage et jusqu'à la date de restitution, L'ORGANISATEUR, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage susceptible d'être occasionné aux dits objets pendant toute la durée de leur utilisation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance « simple séjour », couvrant tout dommage causé aux œuvres (perte, vol, détérioration...) correspondant à la valeur d'assurance estimée des œuvres ainsi qu'il ressort de l'annexe de la présente convention.

Lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de L'ORGANISATEUR ne pourra excéder la valeur de remplacement de chacune des œuvres.

#### **Article 10 : Promotion et vernissage**

Le vernissage de l'exposition aura lieu le :

**Judi 20 octobre 2022 de 18h30 à 20h30** au Centre d'art contemporain de Briançon, et sera pris en charge par L'ORGANISATEUR.

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à être présent lors de ce vernissage.

L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'ARTISTE-AUTEUR au moins un exemplaire de chaque support de communication.

#### **Article 11 : Rémunération et mode de paiement**

L'ARTISTE-AUTEUR percevra la somme forfaitaire de 1 500 € (Mille cinq cent euros) TTC à titre d'honoraires pour la réalisation de l'œuvre en vue de son exposition dans le cadre du présent contrat et pour sa participation à l'exposition.

Le règlement des sommes dues à l'ARTISTE-AUTEUR sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture détaillée

L'ARTISTE-AUTEUR déposera sa facture sur la plateforme de traitement Chorus Pro.

**Article 12 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un évènement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

**Article 13 – Attribution de compétence**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

En deux exemplaires originaux

L'ARTISTE-AUTEUR\*

Artiste visuel,

Barbara FOUNGON

L'ORGANISATEUR \*

Le Président,

Arnaud MURGIA

\*Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".